

BHY

CR 2006/21 (translation)

CR 2006/21 (traduction)

Thursday 16 March 2006 at 10 a.m.

Jeudi 16 mars 2006 à 10 heures

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. M. Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Je vous remercie Madame le président.

QUESTIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE DES ETATS : EXAMEN COMPLEMENTAIRE

A. Introduction

Madame le président, Messieurs de la Cour, je voudrais, en guise d'introduction, évoquer l'attitude de nos éminents contradicteurs. Celle qu'ils ont adoptée consiste à appliquer ce que je qualifierai d'«exception serbe», à rebours en quelque sorte : toutes les actions et aspirations des Serbes auraient été illicites et toutes se seraient inscrites dans un plan visant à créer une Grande Serbie.

Et pourtant, la vérité est très différente.

Premièrement, la Serbie n'a pas pris l'initiative du démembrement de la Yougoslavie; d'autres l'ont fait.

Deuxièmement, les Musulmans de Bosnie recevaient une assistance — à savoir une assistance militaire — considérable de l'extérieur.

Troisièmement, il y a eu quelque hâte de la part des puissances voisines à reconnaître le processus de sécession.

D'où la guerre civile. Dans ces circonstances, les politiques adoptées par la RFY pendant cette époque de troubles sont à peine surprenantes. Parmi les circonstances pertinentes figurent, tout d'abord, un passé lourd de tensions ethniques et d'atrocités et, ensuite, les problèmes politiques posés par l'organisation du retrait et du redéploiement des unités de la JNA pendant les mois de mars, avril et mai 1992.

Dans ce contexte, l'apparition d'une Republika Srpska et la constitution par celle-ci d'une armée ne font que refléter les événements qui se déroulaient en Croatie et ailleurs.

Dans ces circonstances, l'aide apportée par la RFY aux Serbes de Bosnie et à leurs institutions apparaît à la fois raisonnable et licite.

Il y a donc comme deux poids et deux mesures dans l'attitude adoptée par nos adversaires face à l'apparition de la Republika Srpska et de ses institutions indépendantes.

11

Ainsi, et pour conclure cette introduction, je relèverai que, s'agissant de la question de l'imputabilité des actes dans la présente instance, l'attitude systématiquement anti-serbe du conseil de l'Etat demandeur s'est soldée par un résultat biaisé, sous la forme d'un manque persistant de sincérité dans la présentation des éléments de preuve. Parmi les exemples les plus remarquables figurent le régime réel des zones de sécurité — qui n'étaient pas démilitarisées —, l'importance de la situation militaire, le rôle de l'assistance militaire étrangère et le rôle des Serbes de Bosnie dans le processus sensible de négociations internationales au cours de la période considérée.

Madame le président, je développerai à présent mon plan en sept points.

B. Existait-il un plan visant à commettre un génocide ?

1. Il me faut tout d'abord traiter de la question suivante : existait-il un plan visant à commettre un génocide ? L'Etat demandeur a truffé ses plaidoiries d'allusions à un plan visant à commettre un génocide, qui aurait été adopté et mis en œuvre par le Gouvernement de la RFY. Or l'Etat demandeur n'est, à aucun moment, parvenu à démontrer l'existence d'un tel plan.

2. Comme je le démontrerai dans cette plaidoirie, il est fait référence à plusieurs plans, mais la présentation d'ensemble n'est pas cohérente. En outre, si un plan avait été arrêté, on pourrait s'attendre à ce qu'il en ait été fait état aux moments critiques. Mais ce plan ne s'est jamais matérialisé bien que les autorités de l'Etat demandeur aient eu accès à des documents saisis et à des conversations téléphoniques interceptées.

3. L'incapacité répétée du demandeur à prouver l'existence d'un plan apparaît dans la réplique. Dans ce document volumineux, seule une courte section est consacrée au prétendu plan : je renvoie aux paragraphes 11 à 20 du chapitre 10. La réplique traite de la question de la preuve aux passages suivants :

«Les autorités yougoslaves conçurent, préparèrent et organisèrent le génocide.

Les autorités yougoslaves élaborèrent le plan RAM et organisèrent, dès 1990, le transfert d'armes aux populations serbes dans les régions qui devaient devenir partie intégrante de la Grande Serbie (voir réplique, chap. 8, sect. 2). En témoignent des conversations et réunions entre hauts responsables de Belgrade et dirigeants locaux bosniaques. La police ainsi que les ministères de l'intérieur yougoslave et serbe jouèrent un rôle majeur dans la mise en œuvre de ce plan.

Commentant le plan RAM, le défendeur, qui ne nie pas son existence, affirme qu'il ne peut être assimilé à un plan de génocide puisqu'il n'implique «*que* de

l'incitation à la haine nationale et religieuse» (contre-mémoire, p. 104, par. 1.3.17.9; les italiques sont de nous). Ce moyen de défense est laissé à l'appréciation de la Cour.»

Voilà donc ce qu'affirment les conseils du demandeur.

12

Madame le président, je dois interrompre ici la lecture de ce passage de la réplique, car celle-ci attribue de manière erronée à l'Etat défendeur le commentaire relatif à l'incitation. Les auteurs de la réplique détournent la source de cette remarque. Si l'on se reporte au contre-mémoire, on découvrira que le commentaire provenait d'une source des Nations Unies et non de l'Etat défendeur. Je poursuis la lecture de la réplique :

«La préparation et l'exécution du plan furent facilitées par la transformation de la JNA en un instrument de la politique nationaliste de Belgrade (voir chap. 8, sect. 3). Le général Vlejško Kadijević, ancien ministre de la défense nationale et chef d'état-major du commandement suprême de la JNA, expliqua dans son livre paru à Belgrade en 1993 que, depuis le printemps 1991, la JNA avait servi à protéger et défendre «les Serbes hors de Serbie» et à rassembler la JNA «à l'intérieur des frontières de la future Yougoslavie [Grande Serbie]».» (Veljko Kadijević, *Ce que je pense du démantèlement, une armée sans Etat*, Belgrade, 1993, p. 121, annexe 271.)

Je peux garantir à la Cour que si elle examine l'origine de la citation, elle n'y trouvera pas l'expression «Grande Serbie». Il ne fait aucun doute que les crochets indiquent qu'il s'agit d'une insertion, mais il est absolument certain qu'elle ne figure pas dans l'original. Je reprends la citation :

«Le même général Kadijević décrit comme suit les objectifs de la JNA après l'indépendance de la Slovénie et de la Croatie :

«1) assurer la défense de la nation serbe en Croatie et de ses intérêts nationaux; 2) procéder au retrait de Croatie des garnisons de la JNA; 3) *contrôler la Bosnie-Herzégovine afin de défendre la nation serbe et ses droits nationaux le moment venu*; 4) créer et défendre le nouvel Etat yougoslave constitué des nations yougoslaves souhaitant en faire partie, à savoir, à l'heure actuelle, les nations serbes et monténégrines. Le déploiement des forces armées fut donc adapté à ces nouveaux objectifs» (*ibid.*, p. 97; les italiques sont de nous).» (Réplique, p. 765.)

4. Madame le président, ce qui est remarquable ici, c'est qu'aucune preuve de l'existence d'un plan ne figure dans ces passages. Quoi qu'il en soit, le prétendu plan RAM n'est formé que de suppositions fondées sur le passage quelque peu illisible de la transcription d'une conversation téléphonique entre Milosevic et Karadzic le 29 mai 1991. Pas un seul acte d'accusation du TPIY ne contient de renseignements relatifs à l'existence d'un plan dénommé RAM. Le défendeur a examiné en détail dans la duplique (p.590-598) les prétendues preuves de l'existence du plan RAM. Soit dit en passant, le prétendu plan RAM n'a pas été mentionné pendant les audiences.

13

5. Je vais aborder à présent la manière dont cette question de l'existence d'un plan a été traitée pendant la procédure orale. Le texte d'introduction de M. van den Biesen ne révèle rien de concret au sujet de l'adoption d'un plan visant à commettre un génocide (voir CR 2006/2, p.18-52). Les seuls passages de son intervention dans lesquels il fait allusion à un plan sont les suivants :

«66. Deux ans plus tôt, en avril 1993, Mladić avait présenté à l'assemblée de la Republika Srpska une prétendue analyse du rapport de la VRS sur la préparation des troupes au combat en 1992. Dans ce rapport, l'ampleur du soutien qui aurait été accordé à la VRS en 1992 est examinée plus en détail. Il s'agit d'un document singulier — nous reviendrons plus tard là-dessus. Voici ce que Mladić précise dans l'introduction de son rapport pour l'année 1992 : «Nous avons mené des opérations de combat isolées et concertées, conformément à un seul dessein et un seul plan.»»

Et M. van den Biesen poursuit ainsi :

«67. Effectivement, Madame le président, tout s'est déroulé selon un seul et même plan. Le système décrit plus tôt a en fait été appliqué tout au long de 1992 et même après du reste. Le «plan» auquel Mladić fait allusion, les dirigeants de la Republika Srpska autoproclamée ne l'ont certainement pas mis au point le jour où ils ont proclamé la «République indépendante», pas plus qu'ils n'ont commencé à l'élaborer le 20 mai 1992, le lendemain du prétendu «retrait» de la JNA. Ce plan reprend simplement ce qui constituait déjà la ligne directrice des politiques de Belgrade depuis un bon bout de temps, politiques que les autorités de Pale ont amplement mises en œuvre à partir de mai-juin 1992. Cette ligne directrice cadre avec le plan visant à créer une Grande Serbie et les stratégies à employer pour y parvenir. Le TPIY l'a établi à travers, par exemple, les aveux de Mme Plavsić, qui a déclaré ceci :

«Le SDS et les dirigeants serbes de Bosnie se sont fixé pour objectif principal que tous les Serbes d'ex-Yougoslavie demeurent dans un Etat commun. Un moyen d'y parvenir était de séparer les communautés ethniques de Bosnie-Herzégovine. En octobre 1991, les dirigeants serbes de Bosnie, dont Biljana Plavsić faisait partie, savaient que la séparation des communautés ethniques impliquerait l'expulsion définitive de populations ethniques, soit avec l'accord de ces populations soit par la force, et ils entendaient qu'il en soit ainsi; ils savaient également que tout transfert forcé de non-Serbes présents dans des territoires revendiqués comme serbes impliquerait une campagne de persécutions fondée sur la discrimination.»»

6. Sauf votre respect, ces sources ne sont d'aucune réelle assistance pour la thèse de la Bosnie. Le plan de Mladic concerne manifestement des activités militaires et n'est en aucune façon cité de manière appropriée. Le second paragraphe cité explique qu'il n'existait pas un plan mais une sorte de schéma, ou peut-être seulement une ligne directrice.

7. En outre, la partie de cette citation qui concerne la composition Plavsic («Accord sur le plaidoyer») ne mentionne aucun plan visant à commettre un génocide; bien entendu, le passage n'est pas à la première personne et l'orateur a procédé à des déductions argumentatives.

14 8. Je poursuis avec l'examen de l'argumentation exposée par Mme Karagiannakis le 28 février (CR 2006/4, p. 10-21). Dans cette très longue plaidoirie, l'accent est mis sur le thème du nettoyage ethnique, mais il n'y est pas démontré qu'un plan concernant un génocide ait existé. La plupart des arguments sont consacrés aux mesures prises par les Serbes de Bosnie pour mettre en place des institutions face aux troubles causés par les sécessions et la guerre civile. Si un plan visant à commettre un génocide avait existé, nul doute que le conseil en aurait parlé. En outre, Mme Karagiannakis mentionne l'existence de pas moins de quarante-cinq conversations téléphoniques entre Milosevic et Karadzic — quarante-cinq écoutes — interceptées entre le 29 mai 1991 et le 10 février 1992 (CR 2006/4, p. 11-12, par. 8). Il est vraiment étrange qu'aucun plan ne ressorte de ces conversations.

9. Dans d'autres exposés présentés au nom de la Bosnie-Herzégovine, des éléments de preuve supposés démontrer une intention de détruire un groupe ont été examinés, sans toutefois que soit jamais identifié un plan visant à commettre un génocide. Je renvoie en particulier à la plaidoirie de M. Franck en date du 2 mars (CR 2006/7, p. 46-48).

10. Lorsque sont examinés certains épisodes précis, l'existence d'un plan, qui s'accompagnerait d'un quelconque credo politique, n'apparaît jamais. L'approche adoptée privilégie tel angle, puis soudain tel autre. Cette instabilité de l'analyse donnée par le conseil de la Bosnie apparaît dans la présentation de M. van den Biesen du 28 février (CR 2006/4, p. 37). Concernant Srebrenica et le nettoyage ethnique dans l'est de la Bosnie, celui-ci fait observer :

«Avant de vous dire avec plus de précision ce qui s'est réellement passé en juillet 1995, je tiens à expliquer davantage le contexte. Il faut en effet avoir une vue d'ensemble pour donner à Srebrenica sa juste place dans la campagne de nettoyage ethnique qui a, dans une large mesure, détruit la Bosnie-Herzégovine telle qu'on la connaissait avant 1992.

«Srebrenica» n'était pas une fin en soi, ce ne fut que l'apogée, le paroxysme, l'aboutissement d'un plan qui était établi depuis le début ou, à tout le moins, depuis le début de 1991. Nous examinons aujourd'hui une partie de ce plan antérieur. Celui-ci ne visait pas uniquement Srebrenica, mais tout l'est de la Bosnie.

Hier et aujourd'hui, il y a un moment, nous avons expliqué comment le projet serbe avait été mis au point. Comment, à partir de 1991, les dirigeants serbes de Belgrade ont organisé l'armement des Serbes en Croatie ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine, et comment des structures politiques parallèles ont été créées pour exercer l'autorité gouvernementale le moment venu. Nous avons expliqué que ce système avait été reproduit dans toutes les zones à forte population serbe, sans toutefois être limité strictement aux municipalités majoritairement serbes.»

15

11. La Cour se rendra compte que le conseil de la Bosnie-Herzégovine a évité d'entrer dans les détails en ce qui concerne le plan. Les événements de Srebrenica font à présent partie d'un plan antérieur. Et ce plan antérieur est devenu un «projet», lequel «projet» est attesté par des activités serbes légales, parmi lesquelles la distribution d'armes et la création de structures parallèles. Nos adversaires peuvent-ils démontrer à la Cour que les Croates et les Bosniaques n'ont pas distribué d'armes ni créé de structures parallèles ?

12. Je voudrais dire deux choses en guise de conclusion sur le ou les prétendus plans. Tout d'abord, les éléments de preuve soumis, supposés se rapporter à un ou à plusieurs plans, sont incohérents, flous et, en dernière analyse, relèvent de la fiction. Ensuite, la thèse de nos contradicteurs concernant les questions politiques de frontières qui faisaient partie du calendrier des négociations de paix menées dans la perspective du plan Vance-Owen présente un paradoxe majeur. Ainsi, par exemple, Mme Karagiannakis considère les références à ces questions comme des éléments de preuve d'un nettoyage ethnique, alors qu'il s'agissait de points déterminants dans le calendrier des négociations visant un règlement pacifique.

C. La question des paramilitaires

1. En second lieu, j'examinerai la question des paramilitaires. Dans leurs plaidoiries, nos éminents adversaires ont consacré beaucoup d'attention à la question des unités paramilitaires. Tout d'abord, Mme Karagiannakis a présenté un exposé général sur ce qu'elle appelle «les unités paramilitaires, les volontaires et les unités et organes des ministères de l'intérieur du défendeur» (voir CR 2006/9, p. 10-12). Elle introduit l'argument comme suit :

«1. Madame le président, Messieurs de la Cour, diverses forces irrégulières ont participé aux attaques visant des non-Serbes en Bosnie. Parmi ces forces figuraient des unités connues sous le nom de volontaires, des unités du ministère de l'intérieur de Serbie et d'autres unités paramilitaires serbes ainsi que des unités paramilitaires serbes de Bosnie. Ce matin, j'exposerai à la Cour le rôle joué par certains organes du défendeur dans le contrôle et le commandement de ces unités militaires irrégulières ainsi que dans le soutien qui leur était apporté. Je parlerai également du ministère

fédéral de l'intérieur et du ministère serbe de l'intérieur ainsi que des autres canaux par lesquels ces forces ont participé au nettoyage ethnique en Bosnie.»

2. M. Condorelli a couvert le même sujet un peu plus tard au cours de la même séance (CR 2006/9, p. 49-56). Les deux conseils soulignent que les forces de volontaires furent constituées en vertu de la législation de la RFY. Le sujet des volontaires et des unités paramilitaires a été abordé à nouveau le 6 mars par MM. Condorelli et Pellet (voir respectivement CR 2006/10, p. 31-34 et *ibid.*, p. 44-46).

3. La question de l'imputabilité est en principe suffisamment claire. Comme d'autres Etats, la RFY et la Republika Srpska ont recouru, parallèlement aux unités de l'armée régulière, à des unités de police et à des forces spéciales chargées de la sécurité. De telles unités peuvent être provisoirement détachées auprès de forces armées d'un autre Etat et, par conséquent, faire partie de la structure de commandement de ce dernier. Ou encore, ces forces peuvent prendre part à des opérations conjointes avec celles d'un autre Etat, tandis qu'elles continuent à relever de la structure de commandement de l'Etat d'envoi.

16

4. Chaque situation doit manifestement être analysée dans son contexte; il convient alors de préciser quelles sont les structures de commandement pertinentes. Appliquer les principes de la responsabilité des Etats est sans nul doute parfois difficile et il n'est, par conséquent, pas surprenant de noter sur ces questions certaines divergences entre MM. Condorelli et Pellet.

5. Il n'est pas inutile de rappeler que parmi les forces armées bosniaques se trouvaient des unités des forces spéciales connues sous le nom de Bérêts verts.

D. Les modalités d'application du critère du contrôle effectif

1. Avec la permission de la Cour, je voudrais revenir sur les critères en matière de responsabilité des Etats et sur la question du contrôle effectif ou, comme le présenteraient nos adversaires, du contrôle global. Ces critères ont été évoqués en référence à des affaires dans lesquelles l'entité présentée comme susceptible d'être contrôlée avait pris la forme d'un Etat, d'un Etat *in statu nascendi* ou d'un mouvement de guérilla doté d'une direction politique comme les *contras*. Le fait de citer ces affaires à titre d'exemple a presque certainement été à l'origine d'une altération dans l'application des principes juridiques.

2. Il convient d'abord de rappeler la façon dont les critères juridiques sont habituellement formulés. L'une des conclusions centrales de l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, qui figure au paragraphe 115 de celui-ci, se lit comme suit : «Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites.» (C.I.J. Recueil 1986, p. 65.)

3. La Commission du droit international a insisté sur cet aspect des critères juridiques dans son commentaire de l'article 8 des articles sur la responsabilité des Etats. Les termes employés au paragraphe 7 du commentaire revêtent un intérêt tout particulier :

«Il apparaît donc clairement qu'un Etat peut, s'il donne des orientations précises à un groupe de personnes ou exerce un contrôle sur ce groupe, devenir effectivement responsable du comportement de ce groupe. Chaque cause sera déterminée par ses propres faits, en particulier ceux qui concernent le lien entre les instructions ou les directives données ou le contrôle exercé et le comportement qui fait l'objet de la plainte. Dans le texte de l'article 8, les trois termes «instructions», «directives» et «contrôle» sont disjoints; il suffit d'établir la réalité de l'un d'entre eux. Parallèlement, le texte dit clairement que les instructions, les directives ou le contrôle doivent être en rapport avec le comportement qui est censé avoir constitué un fait internationalement illicite.»

17

4. Cet aspect juridique n'a pas attiré l'attention de nos éminents adversaires. Nul doute qu'il indique l'insuffisance opérationnelle de la notion de «contrôle global».

E. La présence continue du défendeur telle qu'alléguée par l'Etat demandeur

1. Le point suivant de ma plaidoirie concerne la présence continue du défendeur telle qu'elle est alléguée par l'Etat demandeur. Le 3 mars, M. van den Biesen a abordé devant la Cour un certain nombre de questions regroupées sous le titre «La présence continue du défendeur». Cette présentation a été définie par son auteur comme «un aperçu général des faits qui ... seront utiles aux fins de démontrer» la responsabilité de l'Etat (CR 2006/8, p. 39-61). Mais pareil morcellement des faits et du droit applicable a pour résultat que les faits tels qu'ils sont exposés débouchent sur une pétition de principe.

2. Dès lors, c'est le refrain habituel des plaidoiries de l'Etat demandeur qu'il nous est une nouvelle fois donné d'entendre.

3. C'est ainsi, tout d'abord, que l'armement et le redéploiement des forces serbes après l'éclatement politique et militaire de l'Etat fédéral sont considérés comme inacceptables et constituant une menace. Le passage du jugement sur lequel s'appuie M. van den Biesen se lit, pour partie, comme suit :

«En qualité de président de la République de Serbie, Slobodan Milosevic a pris des dispositions pour permettre aux forces serbes de Bosnie de conserver armes et effectifs en ordonnant, le 5 décembre 1991, le transfert vers la Bosnie-Herzégovine des soldats natifs de cette république, et le retrait des soldats allogènes. Le 25 décembre 1991 [poursuit la Chambre], un commandant de la JNA a informé Milosevic que ces transferts étaient terminés à 90 %. La lecture du journal tenu par Borisav Jovic (président de la présidence de la RFSY) nous apprend que Milosevic pressentait la reconnaissance imminente de plusieurs Républiques yougoslaves en tant qu'Etats indépendants et voulait être certain [je cite toujours le jugement] que la JNA pourrait apparaître, sur place, comme une force de combat autochtone, originaire de Bosnie. Tout au long de l'année 1991 et jusqu'en 1992, les responsables serbes de Bosnie ont entretenu des contacts avec leurs homologues de la RFSY sur la stratégie à adopter au cas où la Bosnie-Herzégovine accèderait à l'indépendance.» (CR 2006/8, p. 41, par. 11.)

Ici se termine cette partie de la citation du jugement prononcé le 1^{er} septembre 2004 dans l'affaire *Le procureur c. Brdjanin*.

4. A mon avis, les circonstances prévalant à cette époque étaient telles que l'on pouvait parfaitement s'attendre à ce que les Serbes réagissent de cette façon. Malheureusement, la Chambre de première instance n'a pas voulu reconnaître que la JNA et la VRS constituaient deux armées distinctes.

18

5. Le conseil de l'Etat demandeur s'appuie sur des éléments de preuve montrant que Belgrade aidait la Republika Srpska, nouvellement constituée, en versant la solde de ses officiers, ce qu'il trouve fort choquant. Mais nous nous retrouvons là encore confrontés à cette volonté de créer une «exception serbe». Or, d'anciens officiers musulmans de la JNA ont joué un rôle déterminant dans la création de l'armée bosniaque, et cela n'est guère surprenant (*History, CIA*, vol. I, p. 132).

6. Dans sa plaidoirie, le conseil de l'Etat demandeur n'explique pas en quoi les preuves d'une aide militaire et économique apportée aux communautés serbes de Bosnie correspondrait à l'un des critères utilisés aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'Etat.

7. Dans la série des sujets abordés figure un chapitre consacré à l'action militaire. On y trouve l'affirmation des plus surprenante selon laquelle «il n'y avait en Bosnie qu'une seule armée — l'armée du défendeur» (CR 2006/8, p. 50, par. 37).

8. Puis vient une section intitulée «PAUK» (*ibid.*, p. 52-54), dont la teneur sort pour le moins de l'ordinaire.

9. Cet étrange intermède commence ainsi :

«51. Bihac était, pour la constitution d'une Grande Serbie, une région importante du point de vue stratégique qui devait être placée sous contrôle serbe pour que le projet de Grande Serbie soit couronné de succès. En effet, c'est uniquement de cette façon que les Serbes de Croatie et les Serbes de Bosnie pourraient fusionner avec la République fédérale de Yougoslavie pour constituer un seul et même Etat : tel était en fait l'objectif stratégique numéro un.

52. En novembre 1994, un groupe exerçant un commandement militaire spécial fut constitué pour mener des opérations de combat contre l'armée de Bosnie dans la poche de Bihac, l'objectif étant de s'emparer de ce territoire. Cette opération avait reçu le nom de «PAUK», ce qui signifie littéralement «araignée» et sied à merveille à la nature de l'opération dans la mesure où y participaient des unités de la République fédérale de Yougoslavie, des Serbes de Bosnie et des Serbes de Croatie.

53. Parmi les unités participant à l'opération figuraient celles du ministère de l'intérieur de la RFY, l'armée des Serbes de Bosnie et l'armée des Serbes de Croatie. Au sujet de cette opération, le document le plus pertinent est le «journal» de l'opération «PAUK», saisi par les forces de la Fédération bosno-croate lors de la reprise de Bihac dans le cadre de l'opération «Tempête». Ce journal a été présenté dans son intégralité au TPIY dans l'affaire *Milosevic*.

54. Le journal relate en détail, jour par jour, heure par heure, les actions menées par les différentes unités. Il y est sans cesse et explicitement fait référence à Belgrade : notamment à des réunions qui s'y tenaient, à des demandes de munitions qui lui étaient adressées et à des militaires de haut rang de Belgrade qui se seraient rendus sur les lieux de l'opération «PAUK.» (CR 2006/8, p. 52-53.)

10. On a du mal à comprendre pourquoi l'Etat demandeur a présenté ce document. Pendant très longtemps, la région de Bihac a été le centre du fief politique de Fikret Abdic, qui se trouvait à la tête de la province autonome de Bosnie occidentale. Fikret Abdic était un important dirigeant politique musulman, opposé au président Izetbegovic. On trouve une description détaillée de cette entité dans *History*, CIA (vol. 2, p. 413-416, 513-517, 527-543).

19

11. Le rôle de la province autonome de Bosnie occidentale est difficile à définir, et il y a peu de chances qu'un exposé des relations complexes qu'entretenait M. Abdic aussi bien avec les Croates qu'avec les Serbes se révèle très utile à la Cour dans la tâche qui est la sienne.

12. Le PAUK est une entité d'origine obscure, probablement créée par un officier serbe de Croatie et qui opérait sans doute en tant qu'unité paramilitaire apparemment associée *simultanément* à la RFY, à la Republika Srpska, à la Republika Srpska Krajina et à la province autonome de Bosnie occidentale. Les éléments de preuve disponibles comprennent des extraits, originellement en langue serbe, d'un journal des opérations militaires. Dans leur traduction anglaise, ils font partie des documents soumis par l'Etat demandeur le 16 janvier de cette année.

13. Les extraits dont dispose la Cour, et qui sont en anglais, confortent l'hypothèse selon laquelle le PAUK agissait de pair avec les forces armées de Fikret Abdic. Une partie des noms cités sont des noms musulmans. Dans ces circonstances, le contenu du journal ne saurait donc étayer le point de vue selon lequel les agents de Belgrade — si c'est bien là ce qu'étaient certaines de ces personnes — étaient nourris d'intentions génocides contre les Musulmans.

14. Les relations entre Abdic et le Gouvernement de Serbie étaient bien entendu opportunistes. Elles sont décrites dans *History*, CIA, volume 2, aux pages 531 et 535. Cet épisode constitue tout au plus un exemple de forces spéciales, de provenance incertaine, apportant une assistance au commandement commun de Fikret Abdic et de la Republika Srpska Krajina.

15. Le conseil du demandeur a ensuite invoqué, toujours à l'appui de l'allégation de «présence continue du défendeur» en Bosnie, le conseil de coordination des positions en matière de politique générale (CR 2006/8, p. 55-60). Le rôle de cette institution a été décrit comme suit par nos contradicteurs :

«Les autorités de Belgrade ont apparemment éprouvé le besoin de créer un mécanisme afin de s'assurer que les trois entités, à savoir la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro), la Republika Srpska et la Republika Srpska Krajina, examineraient ensemble la position commune à adopter. Ce mécanisme a vu le jour sous la forme d'un conseil de coordination des positions en matière de politique générale, conseil placé sous les auspices du président de la République fédérale de Yougoslavie. Siégeaient à ce conseil, outre le président de la RFY, le président de la Serbie, le président du Monténégro, les dirigeants de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina, le chef d'état-major yougoslave et Mladic, le commandant ... de l'armée de la Republika Srpska.

20

Une séance de ce conseil se tint le 9 janvier 1993. Nous en avons connaissance par le témoignage de M. Lilic devant le TPIY, témoignage que j'ai déjà évoqué. Ce jour-là, le conseil se réunit pour une «séance élargie», ce qui signifie qu'y assistaient un plus grand nombre de représentants des dirigeants politiques et militaires des trois entités. Le procureur du TPIY a, dans le cadre de l'affaire *Krajišnik*, l'un des dirigeants de la Republika Srpska, rendu publique la transcription sténographique de cette réunion.»

16. Ce mécanisme naturel et légal de coordination entre les communautés serbes en situation de guerre est caricaturé par nos adversaires. Le principal objet des travaux de cet organe était la tenue de négociations pour améliorer les conditions de vie dans la région. Il est d'ailleurs intéressant de noter que les dirigeants de la Republika Srpska se réfèrent à la Serbie-et-Monténégro comme à une entité distincte (voir paragraphe 79 du compte rendu de la réunion).

17. Mes distingués adversaires semblent avoir une certaine pratique de ce qu'il faut bien appeler la double interprétation. Au cours de la discussion sur les négociations envisagées, le ministre des affaires étrangères de la RFY déclara :

«Nous devons clairement, globalement et avec générosité, leur garantir que les enclaves situées à l'intérieur des provinces [il s'agit manifestement là des enclaves telles que Srebrenica ou Gorazde], c'est-à-dire à l'intérieur de la confédération, seront intégralement protégées et que les réfugiés auront le droit de retourner chez eux et d'obtenir réparation pour les biens détruits, etc. Cela ne marchera pas en raison du flux naturel de migration vers la mère patrie. Personne n'a jamais payé de réparations de guerre nulle part, et je suis sûre que cela n'arrivera pas ici non plus. Il faut toutefois faire un geste de portée globale et généreuse. Dès lors, il nous faut offrir une garantie en matière humanitaire. Nous devons leur garantir qu'une création sans existence réelle dénommée Bosnie demeurera sans existence réelle pendant de nombreuses années. Cela devrait apaiser chez eux la crainte de voir se profiler la création d'une Grande Serbie.» (CR 2006/8, p. 59-60, par. 82.)

18. Selon mes contradicteurs, il n'y a pas à s'y tromper — il n'est pas même envisageable pour eux que les Serbes aient pu faire un geste généreux. Le conseil de la Bosnie-Herzégovine propose donc fort logiquement de donner à cette citation un sens exactement opposé. Il déclare :

«Une fois encore, il semble que les participants à cette réunion, dont ce ministre des affaires étrangères de Serbie, soient conscients qu'ils risquent d'être tenus de verser réparation pour les biens «détruits, etc.», comme il le dit lui-même. Dans le même temps, ce ministre des affaires étrangères de Serbie de l'époque est convaincu qu'ils n'auront pas à payer de réparations de guerre. Il propose de faire un «geste de portée globale et généreuse», notamment d'offrir une série de garanties. Mais il ressort de son intervention que ce geste n'aurait pour seul but que d'«apaiser la crainte de voir se profiler la création d'une Grande Serbie». On prépare une nouvelle fois une nouvelle tromperie.» (CR 2006/8, p. 59-60, par. 82.)

21

19. Madame le président, cette partie de la plaidoirie constitue pour moi un autre exemple de l'habitude qu'ont nos adversaires d'interpréter tout acte normal de la Serbie-et-Monténégro comme une preuve de culpabilité.

F. La convention sur le génocide et la question de la réparation

1. Madame le président, avec votre autorisation, je souhaiterais revenir sur une question importante, celle de la façon dont il convient d'appliquer la convention. Mon ami M. Pellet a abordé le 7 mars les conséquences de la responsabilité internationale du défendeur (CR 2006/11, p. 26-42) et examiné les différentes réparations possibles, à la lumière de celles prévues dans les textes normatifs relatifs à la responsabilité de l'Etat, à savoir l'indemnisation, la restitution, la satisfaction, la cessation et les garanties de non-répétition.

2. Tout cela est certes très intéressant et, si je puis me permettre de le dire, bien présenté. Est-ce pour autant pertinent ? Tout d'abord, le droit applicable n'est pas à rechercher dans les principes du droit international général, mais dans la convention elle-même. Or le conseil de l'Etat demandeur adopte expressément, comme principal postulat de sa plaidoirie sur la réparation, l'application du droit international général (CR 2006/11, p. 29, par. 7).

3. Avec tout le respect que je lui dois, son approche juridique n'est pas la bonne. Le droit d'agir du demandeur ou, si vous préférez, les fondements de sa demande, dépendent du droit applicable, qui est constitué des dispositions de la convention. Toute réparation qui pourrait être due au titre d'une violation de ces dispositions devrait donc respecter lesdits fondements.

4. En d'autres termes, Madame le président, les principes de la responsabilité de l'Etat touchant directement à la nature de cette responsabilité, et donc à la réparation des torts subis, ne sauraient être considérés comme une sorte de toile de tente géante qui viendrait chapeauter n'importe quel texte conventionnel. Tout doit dépendre de la nature des principales obligations prévues par celui-ci. Or, la nature de la responsabilité, en matière de violation de la convention sur le génocide, et les conséquences de cette responsabilité, y compris la réparation, ont été les principaux points de désaccord lorsque la convention a été rédigée.

5. Il convient également de rappeler que même dans le contexte des articles adoptés par la Commission du droit international, celle-ci n'a pas reconnu la notion de dommages-intérêts punitifs — dans les articles 40 et 41 —, ce que M. Pellet lui-même a admis (CR 2006/11, p. 33, par. 16).

22

Madame le président, il n'est sans doute pas inutile ici, de faire un parallèle avec la compétence d'indiquer des mesures conservatoires. Comme la Cour l'a fait savoir dans son

ordonnance du 8 avril 1993, elle ne peut pas, sur la base de considérations générales de politique internationale, élargir le pouvoir que lui a conféré l'article 41 de son Statut d'indiquer des mesures conservatoires (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 18-19, par. 33-35). En l'espèce, l'Etat demandeur ne peut pas essayer d'élargir le champ de compétence que confère à la Cour l'article IX de la convention, par la seule invocation des principes généraux du droit international relatifs aux réparations.

Le dernier sujet que j'aborderai ce matin est celui des mesures conservatoires.

G. La question des mesures conservatoires

1. La question générale de l'indication par la Cour de mesures conservatoires dans les ordonnances de 1993 a été examinée le 7 mars par M. Pellet (CR 2006/11, p. 42-48), et j'éviterai d'apporter de nouveaux éléments sur ce sujet; je voudrais cependant faire un certain nombre d'observations.

2. Tout d'abord, une distinction importante mérite d'être faite. Les dispositions de l'article 41 du Statut ne sont pour l'essentiel — et à mon avis rien d'autre — qu'un aspect, si je puis dire, de la compétence de la Cour en droit public. Rien n'indique, dans le Statut, que les violations des ordonnances de procédure aient les mêmes aspects délictueux qu'entre les parties à l'instance. Après tout, Shabtai Rosenne n'en conclut pas autrement dans son ouvrage — je me réfère ici à la longue partie du volume III consacrée à ce sujet (voir *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, p. 1419-1462).

3. Il importe de garder à l'esprit que lorsque la Cour accède à la demande d'une partie tendant à ce qu'elle déclare que l'autre partie a violé l'une de ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, le fait qu'elle ait décidé de donner suite à cette demande n'implique pas forcément qu'elle reconnaisse qu'il puisse y avoir matière à exposer une demande concernant la responsabilité de l'Etat. Cette conclusion peut se justifier à plusieurs titres. Tout d'abord, par les problèmes potentiels liés aux éléments de preuve. Ensuite, par la difficulté qu'il y aurait à déterminer si de nouveaux éléments de preuve ont démontré que les hypothèses factuelles sur lesquelles étaient fondées l'ordonnance originale étaient erronées. La situation est encore

23 compliquée par le risque de déséquilibre dû au fait que la demande n'émane que de l'une des parties. Dans son arrêt du 19 décembre 2005 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a fait observer :

«265. La Cour relève en outre que les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} juillet 2000 s'adressaient aux deux Parties. La conclusion de la Cour formulée au paragraphe 264 est sans préjudice de la question de savoir si la RDC a manqué également de se conformer aux mesures conservatoires par elle indiquées.»

4. De toute façon, la Cour tiendrait probablement compte du comportement de la partie lui demandant semblable déclaration. L'Etat demandeur, dans ses plaidoiries, n'a pas été cohérent sur ce point.

Premièrement : les conclusions figurant dans le mémoire ne contiennent aucune demande.

Deuxièmement : lors des plaidoiries consacrées à la phase des exceptions préliminaires, les conclusions sont demeurées inchangées.

Troisièmement : les conclusions énoncées dans la réplique, aux pages 971 à 973, ne contiennent aucune demande.

5. En l'état actuel de la procédure, la Cour n'a pas entendu les conclusions finales des Parties. Or le conseil de l'Etat demandeur l'a pour ainsi dire officieusement invitée à traiter la violation d'une ordonnance comme motif justifiant une réclamation et à décider que l'Etat demandeur a droit à une série de réparations au titre de la responsabilité de l'Etat défendeur (CR 2006/11, p. 46-47, par. 46-56).

6. Madame le président, la Cour sait qu'une telle demande soulève une question délicate de compétence et de recevabilité. Même si, *arguendo* une telle demande était possible en droit, le principe du *forum prorogatum* trouverait à s'appliquer en l'espèce, mais à rebours. Il est évidemment trop tard pour faire valoir un nouveau droit d'agir.

7. Or Madame le président, une question passe avant même toute question préliminaire — un tel droit d'agir est-il prévu dans le droit international général ? Aucun élément n'a été avancé qui le prouverait. Si des réparations doivent être demandées, il faut qu'il y ait de nouvelles plaidoiries, ce qui aurait pour effet, indubitablement, d'ouvrir un procès au sein d'un autre.

8. De toute façon, Madame le président, Messieurs de la Cour, il est faux de dire que la Serbie-et-Monténégro a violé les ordonnances de la Cour en indication de mesures conservatoires.

Les mesures ordonnées le 8 avril 1993, et confirmées le 13 septembre de la même année, se lisent comme suit :

24

«Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide;

.....

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

.....

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile.» (C.I.J. Recueil 1993, p. 24, par. 52.)

9. Nous soutenons que la Serbie-et-Monténégro n'a pas violé l'ordonnance, d'abord parce qu'il n'y a pas eu de génocide en Bosnie-Herzégovine; ensuite, à supposer qu'un génocide ait été commis, la Serbie-et-Monténégro était sans influence sur les auteurs supposés de ce génocide, ainsi que je l'ai démontré lundi; qui plus est, la Serbie-et-Monténégro n'a pas seulement appliqué l'ordre de ne pas aggraver le différend existant, elle a tenté d'y mettre fin, en encourageant la Republika Srpska à signer le plan Vance-Owen. Ce plan n'ayant pas été signé par la Republika Srpska, le défendeur a imposé des sanctions à cette dernière. Enfin, la Serbie-et-Monténégro a également contribué, à la demande de la Republika Srpska, à la conclusion des accords de Dayton, qui ont mis fin au conflit.

Madame le président, je souhaiterais remercier la Cour de son attention et de sa patience. J'en ai terminé avec cette intervention, et vous prie de bien vouloir appeler à la barre le coagent de la Serbie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Brownlie. Je donne à présent la parole à M. Obradović.

25

M. OBRADOVIĆ : Je vous remercie, Madame le président.

INTRODUCTION AUX TEMOIGNAGES

1. Madame le président, Messieurs les juges, je voudrais, parvenu à ce point de nos plaidoiries, rapidement introduire les témoignages que la Serbie-et-Monténégro va maintenant soumettre à la Cour, et souligner ainsi l'importance de cette partie de la procédure.

2. En 1999, à l'issue de la procédure écrite en l'affaire, les représentants de l'Etat défendeur comptaient inviter plusieurs centaines de témoins. Il s'agissait essentiellement de témoins directs qui, pendant la guerre en Bosnie, avaient personnellement vécu des atrocités ou vu des membres de leur famille ou des voisins en être victimes. La demande reconventionnelle de la Serbie-et-Monténégro reposait sur certaines déclarations de ces témoins, qui avaient été recueillies conformément aux règles de la procédure pénale de l'ex-Yougoslavie¹. En revanche, le demandeur a adopté une position tout à fait différente de la nôtre quant à la fonction et à la nécessité de ces témoignages devant la Cour internationale de Justice.

3. Après la chute du régime de Milosevic en République de Serbie, les nouveaux représentants de l'Etat défendeur ont estimé que ce différend appartenait au passé. Ce dont les peuples de l'ex-Yougoslavie avaient surtout besoin, c'était de paix et de réconciliation, et non d'un procès qui serait utilisé pour tenter de justifier le conflit passé sur le plan historique et de le prolonger par des arguments juridiques. Un cessez-le-feu s'imposait aussi dans le cadre de cette procédure, ce pourquoi le défendeur a décidé de retirer sa demande reconventionnelle. C'était là un gage de notre bonne volonté et de notre foi en un avenir européen unissant les peuples de l'ex-Yougoslavie. Le demandeur n'a malheureusement pas suivi cette voie, et nous voilà aujourd'hui dans ce prétoire.

4. Cela ne signifie pas pour autant que les déclarations sous serment que le défendeur a soumises à la Cour doivent être traitées comme quantité négligeable en l'espèce, qu'il y ait ou non demande reconventionnelle. Il s'agit là de témoignages sérieux qui compléteront certainement le

¹ Annexes à la deuxième partie du contre-mémoire, 23 juillet 1997.

26

tableau général du conflit en Bosnie-Herzégovine et combleront les lacunes de la description manichéenne donnée par les représentants de l'Etat demandeur, qui tend à faire passer l'une des parties au conflit pour la victime et la seconde pour le seul et unique criminel, en taisant toutefois, sans doute pour des raisons politiques, le rôle de la troisième.

5. Le fait que le défendeur ait retiré sa demande reconventionnelle n'a rien changé à sa position sur l'importance des témoignages en tant que sources de preuves en l'espèce. J'ai déjà démontré que les nombreux rapports internationaux consacrés à la question péchaient par la manière dont les informations avaient été recueillies, leurs auteurs n'ayant pas employé les méthodes d'enquête adéquates et leurs conclusions ne pouvant donc être tenues pour fiables. La déclaration d'un témoin qui paraît devant la Cour mérite davantage de crédit qu'une déclaration de témoin anonyme faite à une organisation non gouvernementale pendant la guerre ou jointe à une demande d'asile pour être reprise ensuite dans le rapport envoyé à la commission d'experts Bassiouni ou au rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

6. Des rapports et des dépositions d'experts peuvent bien sûr constituer des preuves suffisantes dans certaines affaires, par exemple en cas de différend frontalier entre deux Etats. Mais il ne s'agit pas ici d'un différend ordinaire; il s'agit d'une affaire dans laquelle un Etat est accusé du «crime absolu», le génocide.

7. D'aucuns pourraient nous rétorquer qu'un nombre suffisant de témoignages a déjà été soumis au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le cadre de l'établissement de la responsabilité pénale individuelle des accusés. La Cour peut toujours examiner une déclaration faite devant le Tribunal et tenter d'en tirer diverses conclusions factuelles. Toutefois, un témoignage fait directement devant vous doit primer sur le procès-verbal d'un témoignage fait devant une autre chambre, ou devant une autre juridiction.

8. Par exemple, les représentants de l'Etat demandeur ont à plusieurs reprises cité une déclaration faite en l'affaire *Milosevic* devant la Chambre de première instance du TPIY par un autre accusé, M. Milan Babic, lequel a entre-temps conclu avec le procureur un accord sur le plaidoyer². Or, cette déclaration faite dans l'affaire *Milosevic* n'a purement et simplement pas pu

² CR 2006/3, p. 36, par. 40; voir également CR 2006/10, p. 56, par. 46.

27

être utilisée comme élément de preuve dans une autre affaire examinée par le TPIY, au motif qu'elle aurait privé l'accusé en cette affaire de son droit de soumettre le témoin à un contre-interrogatoire. Le procureur a donc invité M. Babic à venir à nouveau témoigner cette fois en l'affaire *Martic*. Malheureusement, dans la soirée précédant le contre-interrogatoire, M. Babic s'est suicidé³. Cet épisode dramatique est un témoignage suffisant de la gravité de la présente espèce, de notre responsabilité à tous, en tant que représentants des Etats, qui nous efforçons de démontrer ce qu'ils estiment être la vérité, ainsi que des épreuves extrêmes qui attendent ceux qui ont été personnellement mêlés aux événements tragiques survenus en ex-Yougoslavie.

9. Le demandeur peut naturellement se servir d'une pléthore de documents officiels qui ont été établis à l'époque de la guerre, et ce sont là des éléments de preuve dont la fiabilité ne peut être contestée. Cela étant, ces documents peuvent très souvent être interprétés différemment par les Parties, et il est clair que le témoignage de celui qui a directement pris part aux événements peut contribuer à éclairer les documents en question. Je vais maintenant tenter de démontrer brièvement en quoi le demandeur a mal interprété le compte rendu de la fameuse séance du conseil de coordination des positions en matière de politique générale de la République fédérale de Yougoslavie, séance tenue à la veille des négociations de Genève, le 9 janvier 1993⁴.

10. Ayant lu les douze pages figurant dans le dossier d'audience que le demandeur a soumis le 3 mars 2006, nous ne pouvons nous entendre avec lui que sur une chose : la cruauté des dirigeants serbes, qui ressort directement de leurs propos. Ce qui est extrêmement étonnant, toutefois, c'est de voir deux personnes telles que MM. Karadzic et Milosevic dire que M. Izetbegovic, l'ancien président de la Bosnie-Herzégovine, serait déclaré coupable. Tous deux semblaient convaincus en l'accablant, mais les pages soumises à la Cour ne permettent pas de saisir pourquoi.

11. Toujours est-il que l'Etat défendeur a quelques observations différentes de celles du demandeur à formuler sur ce document. En premier lieu, il convient de signaler que les douze pages en question ont été sorties du contexte général de la séance. Les fragments soumis ne permettent pas de comprendre que si cette réunion a été tenue, c'est parce que les politiciens serbes

³ TPIY, communiqué de presse, 6 mars 2006.

⁴ CR 2006/8, p. 55-60, par. 65-83 (van den Biesen).

et monténégrins avaient l'intention de convaincre les Serbes de Bosnie de ne pas demander ni décider leur union avec la République fédérale de Yougoslavie. De ce point de vue, il est difficile de savoir clairement si M. Milosevic, qui est décédé dans le centre de détention du TPIY il y a quelques jours, voulait vraiment dire que «la cohésion du peuple serbe» avait été réalisée de fait, ou s'il essayait simplement d'empêcher M. Karadzic — aujourd'hui l'un des derniers fugitifs échappant au TPIY — de causer de nouveaux problèmes politiques à la République fédérale de Yougoslavie et au peuple serbe en général.

12. En deuxième lieu, il est impossible de bien comprendre le texte intégral de ce compte rendu sans connaître le cadre historique et le contexte politique dans lesquels cette réunion s'est déroulée. Il est évident que MM. Milosevic et Karadzic entretenaient à l'époque des relations personnelles très tendues. Le compte rendu sténographique de leur discussion montre l'ampleur de leur discorde, mais il est difficile d'en saisir la cause.

13. En troisième lieu, ce compte rendu ne permet pas de déduire que M. Karadzic était sous le contrôle soit de M. Cosic, le président de la République fédérale de Yougoslavie, soit de M. Milosevic, le président de la République de Serbie. Il est tout à fait manifeste que ni l'un, ni l'autre ne donnait d'ordres à M. Karadzic, mais qu'ils tentaient tous deux de le conseiller. Leur conversation très déconcertante, et même grossière, ne révèle pas clairement s'ils sont d'une manière ou d'une autre parvenus à leurs fins.

14. Il n'en reste pas moins que, si les représentants des dirigeants serbes de Bosnie ont participé à la séance de cet organe fédéral yougoslave, ce n'était pas en tant que membres, mais en tant qu'invités du président Cosic, fait qui est souligné dans le communiqué de presse établi par M. Svetozar Stojanović concernant la séance⁵.

15. En dernier lieu, le demandeur devrait expliquer à la Cour pourquoi aucun des dirigeants serbes présents à cette séance n'a évoqué le plan visant à détruire la communauté musulmane, en tout ou en partie, que ce soit en République fédérale de Yougoslavie ou en Republika Srpska. La séance n'était pas publique, le compte rendu sténographique était confidentiel, et aucun des participants ne pouvait deviner que ses propos seraient un jour répétés et interprétés devant la Cour.

⁵ Dossier d'audience soumis par le demandeur le 3 mars 2006, p. 167.

Nous avons bien sûr été choqués par la manière impassible dont Milosevic a demandé pourquoi les Serbes de Bosnie avaient tué le vice-premier ministre du Gouvernement bosniaque la veille de la séance, ainsi que par la réponse abrupte de Karadzic, mais il est évident que le président Milosevic n'approuvait pas ce comportement des Serbes de Bosnie. Aucun des représentants de la République fédérale de Yougoslavie n'a, lors de cette séance, incité les dirigeants serbes de Bosnie à commettre des atrocités. «Le territoire est une question essentielle», a déclaré feu M. Milosevic. «Seule la carte importe.»⁶

29 16. Après cette brève analyse du document précité, il semble vraiment regrettable que le demandeur ait décidé de n'inviter aucun témoin qui puisse éclairer le sens des propos échangés et les principales intentions des participants à cette séance, ou encore les rapports entre ces derniers et le contexte politique dans lequel cette séance a eu lieu. En l'absence de tels éclaircissements, que le témoin apporterait après avoir fait la déclaration solennelle, le défendeur ne peut accepter les conclusions que le demandeur a tenté d'échafauder à partir de quelques fragments du document en question.

17. Pour toutes les raisons qui précèdent, le défendeur a estimé et estime toujours nécessaire que des personnes ayant directement pris part aux événements puissent témoigner dans cette affaire d'importance historique.

18. Lors de leur réunion avec le président Shi, le 14 mars 2005, les représentants de la Serbie-et-Monténégro avaient fait part à la Cour de leur intention d'inviter trente témoins lors de la procédure orale, considérant que c'était là un nombre raisonnable.

19. Comme vous le savez, la Serbie-et-Monténégro a depuis lors décidé d'écourter sensiblement la liste de ses témoins afin de rendre la procédure orale plus économique et plus efficace, d'autant plus que nous sommes convaincus que la Cour n'a pas compétence dans la présente affaire.

20. En outre, dans sa lettre du 8 septembre 2005, notre agent, M. Stojanović, a proposé à la Cour d'inviter cinq témoins ayant joué un rôle particulièrement important lors du conflit en Bosnie-Herzégovine et qui — étant donné qu'ils ne souhaitaient pas, dans cette affaire difficile,

⁶ *Ibid.*, p. 71.

témoigner au nom de l'une ou de l'autre des Parties car de nationalité différente, d'une grande probité et fermement attachés à l'impartialité — auraient déposé *en tant que témoins de la Cour*. Il s'agissait de trois généraux de la force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, à savoir le général sir Michael Rose, le général Lewis Mackenzie et le général Satish Nambiar, qui ont directement pris part aux événements et qui ont des vues très pertinentes sur les relations entre les principaux acteurs du conflit, vues que la Cour devrait examiner. Le quatrième témoin de la Cour proposé par la Serbie-et-Monténégro est M. Jose Cutileiro, ancien secrétaire général de [l'Union de l'Europe occidentale], qui a participé aux premières négociations de paix en 1992.

30

21. Le défendeur considère que la cinquième personne qu'il a proposée en tant que témoin de la Cour pourrait elle aussi présenter un grand intérêt. Il s'agit du mufti de Belgrade, M. Hamdija Jusufspahic, chef de la communauté islamique de Serbie. Il s'exprimerait sur la situation de la communauté musulmane sur le territoire de l'actuelle Serbie-et-Monténégro entre 1992 et 1995, et nous sommes certains qu'il confirmerait certaines des conclusions établies hier par notre coagent, M. Vladimir Cvetković.

22. Jusqu'ici, toutefois, la Cour n'a pas accepté la proposition que notre agent lui a faite d'inviter ces personnes en tant que témoins de la Cour. Nous espérons que cette décision a été prise pour la même raison que celle qui a décidé le défendeur à réduire la liste de ses témoins.

23. Dans les jours à venir, la Serbie-et-Monténégro fera déposer huit témoins devant la Cour. Tous détiennent des informations très importantes sur les événements qui nous occupent ici.

24. M. Zoran Lilic était le président de la République fédérale de Yougoslavie, et nous voyons mal qui pourrait connaître mieux que lui la relation entre la Serbie-et-Monténégro et la Republika Srpska pendant le conflit en Bosnie. Sa grande crédibilité a été confirmée par le procureur du TPIY, qui l'a invité à témoigner lors du procès *Milosevic*. M. Lilic sera notre premier témoin.

25. Les témoins venant de la Republika Srpska sont deux personnalités de premier plan : M. Vladimir Lukic, qui était premier ministre pendant la guerre, et M. Vitimir Popovic, le médiateur actuel de la Bosnie-Herzégovine, qui était alors vice-premier ministre de la Republika Srpska.

26. Sir Michael Rose viendra lui aussi à La Haye pour témoigner dans la présente affaire, bien qu'il n'ait pas été invité en tant que témoin de la Cour. L'impartialité de cet éminent fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ne fait aucun doute.

27. M. Jean-Paul Sardon, directeur de recherche à l'Institut national d'études démographiques de Paris, présentera à la Cour, en tant qu'expert, son analyse des estimations données sur le nombre des victimes de la guerre en Bosnie-Herzégovine.

28. Deux personnes qui en savent long sur le conflit yougoslave sont M. Dragoljub Micunovic, l'un des dirigeants de l'opposition serbe et ancien président du Parlement de la République fédérale de Yougoslavie, et M. Dusan Mihajlovic, ancien ministre de l'intérieur de la République de Serbie, qui fut membre du gouvernement sous le régime de Milosevic, puis membre du gouvernement démocratique après la chute de ce régime.

29. M. Vladimir Milicevic était le chef du service de police qui a accueilli huit cents réfugiés musulmans après la chute de Srebrenica et de Zepa en 1995. Il s'exprimera sur le sort et sur le traitement réservés à ces derniers dans le territoire de la République de Serbie.

31

30. Le demandeur pourra soumettre tous ces témoins à un contre-interrogatoire d'une durée égale à celle de l'interrogatoire. Nous sommes fermement convaincus que ces témoins contribueront grandement à établir les faits et la vérité dans la présente affaire.

**LA NOUVELLE CONCEPTION QUE LE DEMANDEUR SE FAIT
DE LA PROCEDURE EN L'ESPECE**

31. Madame le président, permettez-moi de me pencher maintenant sur une autre question qu'il faut selon nous évoquer avant la fin du premier tour de plaidoiries de la Serbie-et-Monténégro. Cette question concerne l'équité de la nouvelle conception que le demandeur se fait de la procédure en l'espèce. Cette conception est pour la première fois apparue dans les lettres que le demandeur a adressées à la Cour le 28 décembre 2005 et le 19 janvier 2006, lettres par lesquelles l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a prié la Cour d'inviter la Serbie-et-Monténégro à produire plusieurs centaines de documents nouveaux avec leur traduction anglaise.

32. Dans sa lettre du 31 janvier 2006, le défendeur a informé la Cour que la traduction des documents demandés et l'examen de leur pertinence dans la présente affaire demanderaient un

temps considérable. Alourdir ainsi la procédure, et surtout faire de la sorte peser, de manière imprévue, une telle charge sur le défendeur, un mois seulement avant l'ouverture de la procédure orale, aurait manifestement placé ce dernier dans une position inéquitable. Rien n'indique que le demandeur n'ait pas été en mesure de demander la production de ces documents nouveaux à un stade antérieur de la procédure. Dans sa lettre, le demandeur a expliqué sa négligence à cet égard au lieu de donner une raison acceptable.

33. Or, en dépit du refus de la Cour d'accéder à cette requête du demandeur, M. Franck vous a tout de même priés de tirer des conclusions défavorables du comportement du défendeur, même en l'absence d'une injonction formelle de produire des documents en vertu de l'article 49 du Règlement de votre Cour⁷.

32 Cette nouvelle conception de la procédure, le demandeur a continué de l'exprimer dans ses plaidoiries. Tout d'abord, je rappellerai à la Cour que la Serbie-et-Monténégro, après avoir soumis certains documents confidentiels en réponse à une demande formulée au titre de l'article 56 du Règlement de la Cour, a déposé la liste des documents publics qu'elle comptait invoquer lors de la procédure orale, ainsi que trois dossiers constitués de documents publics faisant partie d'une publication accessible au public, mais difficiles à obtenir dans la pratique.

35. En ce qui concerne les nombreux documents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le défendeur a considéré qu'il était facile d'obtenir les jugements, décisions, actes d'accusation et documents fondamentaux, qui peuvent aisément être consultés sur le site Internet du Tribunal ainsi qu'à la bibliothèque du Palais de la Paix. Tel n'est pas le cas, en revanche, des comptes rendus d'audience du TPIY, qui contiennent les déclarations des témoins ainsi que certains documents utilisés comme pièces à conviction dans les procédures du Tribunal, ce pourquoi le défendeur a décidé de les communiquer par courtoisie à la Cour et au demandeur. Le défendeur ne peut évidemment pas indiquer avant l'ouverture de la procédure orale le nombre exact de documents publics qu'il invoquera à l'audience, son rôle se bornant à répondre aux arguments du demandeur, qu'il ne peut connaître à l'avance. Notre liste de documents publics ne

⁷ CR 2006/3, p. 27, par. 21 (Franck).

doit donc pas être considérée comme définitive — il me semble en effet raisonnable et naturel de faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard.

36. Donc, la Serbie-et-Monténégro a soumis sa liste de documents publics le 31 janvier 2006, près d'un mois avant l'ouverture de la procédure orale, tandis que la Bosnie-Herzégovine a soumis son disque compact intitulé...

Le PRESIDENT : Monsieur Obradović, je dois vous interrompre ici. Comme vous le savez, la question que vous vous apprêtez à aborder n'est désormais plus du ressort de la Cour et a été réglée conjointement par les Parties, avec l'assistance de la Cour; il n'y a donc plus matière à débat.

M. OBRADOVIĆ : Merci de cette précision, Madame le président. Nous savons gré à la Cour de son assistance, et mon exposé d'aujourd'hui n'en sera que beaucoup plus court. Il est donc temps pour moi de vous remercier de votre bienveillante attention, Madame le président et Messieurs de la Cour, et je vous propose de marquer une courte pause avant que notre agent, M. Radoslav Stojanović, ne vienne conclure le premier tour de plaidoiries de la Serbie-et-Monténégro. Je vous remercie.

33 Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Obradović. La Cour va marquer une courte pause.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Stojanović, you have the floor.

Mr. STOJANOVIĆ: Thank you, Madam President.

Conclusion

1. Madam President, Members of the Court, as I said on the first day, and now repeat, it is a great honour and privilege for me to appear before you, but I do not take up this honour without sorrow and affliction, because my country is accused before the highest world court of the most serious of crimes — the crime of genocide.

2. But my country is not charged with genocide alone. The Applicant consistently accuses us of seeking to evade our responsibility by procedural devices: by adjourning the case and dragging it out for 13 years. The Applicant has even accused us of trying to evade responsibility by changing the name of the State. In view of the language of the accusation, I hesitate to quote it before the Court. I repeat what the Applicant said: “[t]his State cannot be allowed to rid itself of the stench of the blood it has spilled merely by putting on fresh new names” (CR 2006/5, p. 16, para. 23 (Franck)).

3. Madam President, the Respondent did change its name in the course of the present case. This change of name took place in 2003 for well-known reasons of domestic policy and has no effect on the present case. However, what does affect this case is the fact that the Respondent was admitted to the United Nations in 2000 as a new State. I will come back to this a little later.

4. Thirteen years have passed since the Applicant instituted proceedings before this Court. So much has happened during this period. We have lived through the fall of Slobodan Milosevic’s régime, and today Serbia and Montenegro is recognized by the whole world as part of the family of democratic States. We have committed ourselves to European integration and are sparing no effort in pursuit of that goal.

34

5. Madam President, we are following this path alongside the Applicant. Relations between our two countries have improved significantly, and the present case is one of the few issues still pending. For that reason we agree with the Applicant that the truth must be established and that we must move on. However, we cannot subscribe to the subjective version of the facts presented by the Applicant and to its view of the truth as put forward in its written pleadings, but also during these hearings.

6. That is precisely why we have tried to initiate a process of reconciliation between the two States and to involve Croatia, the third State concerned. In my opening address I described the efforts that we have made to this end and the negative responses received from the Applicant. Nevertheless we stand by this proposal, as I stated on the first day of our pleadings.

7. Madam President, many changes have taken place during the last 13 years since Bosnia and Herzegovina filed its Application. But there have been many changes during the last three weeks since the hearings began. The key players in the conflicts in the former Yugoslavia are no

longer alive. Alija Izetbegovic and Franjo Tudjman have died, Milan Babic, the former leader of the Croatian Serbs, committed suicide on 5 March 2006 and Slobodan Milosevic died on 11 March last.

8. The latter two died here, in The Hague, in their prison cells. I have no intention of discussing now the issue of their criminal responsibility, although this has been debated at length during the present proceedings and will certainly be discussed during the second round. However, I wish to stress that these two individuals, with others from the former Yugoslavia, most of whom had held high office in their respective States, found themselves before the ICTY to answer indictments for crimes that they possibly committed.

9. We have maintained before the Court, as was noted by our learned counsel Mr. Ian Brownlie, who has merely paraphrased Their Excellencies Judges Shi and Vereshchetin, that it is not this Court, with all due respect, but the Tribunal for the former Yugoslavia that is the proper forum to deal with the Applicant's grievances in the present case. We therefore ask the Court to adjudge and declare in the present case that the provisions of the Genocide Convention apply only in respect of the failure of a State to prevent and punish acts of genocide committed within the limits of its territorial jurisdiction.

35

10. But Madam President, before it rules on the point that I have just stated, the Court must decide whether or not it has jurisdiction. We are not trying, as the Applicant asserts, to "escape responsibility on [a] technicality" (see CR 2006/11, p. 56, para. 38 (Franck)). Quite the contrary; as explained in detail by Professor Tibor Varady, Serbia and Montenegro, whether as Applicant or Respondent, has maintained a steadfast and consistent position in all its cases before this Court and we have asked the Court to rule on the issue of jurisdiction on the basis of the same facts and the same analysis.

11. Basing ourselves on that analysis, we have demonstrated that before 1 November 2000 Serbia and Montenegro did not have access to this Court, because it was not a Member of the United Nations and because there was no other basis for such access. This was clearly established by this Court in 2004, so it cannot have jurisdiction in this case either, because it did not have jurisdiction at the relevant time.

12. We have also demonstrated that the respondent State has not remained bound, and has never become bound, by Article IX of the Genocide Convention, the only basis of jurisdiction cited. The Respondent did not meet the conditions for accession to the Genocide Convention before becoming a Member of the United Nations.

13. The only plausible assumption that could have linked Yugoslavia to Article IX of the Genocide Convention when the 1996 Judgment on the Preliminary Objections was given is that Yugoslavia had *remained* bound as successor to the former Yugoslavia. In view of the fact that the Respondent did not succeed the former Yugoslavia and so did not take over its treaty status, this assumption is totally without foundation. The truth is that the respondent State did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention.

36 14. We then demonstrated that the Respondent never *became bound* by Article IX of the Genocide Convention. The Respondent has never filed a notice of succession to the Genocide Convention. The declaration of 27 April 1992 did not and could not have taken effect as a succession. Equally, there was no automatic succession. Even if automatic succession had occurred, it could not have included Article IX, in view of the fact that this is a clause relating to the jurisdictional settlement of disputes.

15. We have further shown that the Respondent did not even meet the conditions for accession to the Genocide Convention before becoming a Member of the United Nations. As a non-Member State of the United Nations, it could have acceded to the Convention only on the basis of an invitation under Article XI. It was never sent such an invitation— and no one has maintained the contrary. After joining the United Nations, Yugoslavia acceded to the Convention, with a reservation to Article IX.

16. It should be stressed that the Respondent's treaty status is demonstrated in practice by the depositary's registrations. These show and confirm unequivocally that the respondent State became a party to the Genocide Convention only when it acceded to it in 2001, filing a reservation to Article IX.

17. In view of the fact that the Court did not have jurisdiction to entertain proceedings against the Respondent at the relevant time, and that the latter never remained or became bound by

Article IX of the Genocide Convention, we request the Court to address the issue of its jurisdiction and to declare that it does not have jurisdiction in the present case.

18. Apart from the issue of the Court's lack of jurisdiction, we have also demonstrated that most of the evidence submitted by the Applicant, both in its written and in its oral pleadings, is questionable. Yet more striking is the fact that the Applicant maintains part of this dubious evidence throughout its written pleadings and continues to repeat it again before this Court. As Mr. Sasa Obradovic, our Co-Agent, has explained, it would seem that the only purpose of continuing to repeat such evidence is to mislead and shock the Court. Worse still, the Applicant asks the Court to draw inferences from evidence of this kind despite the fact that it does not meet the credibility requirements for evidence in cases before this Court.

37

19. However, Madam President, we have also demonstrated that there was no genocide in Bosnia and Herzegovina. And we have also shown that a genocide plan never existed in Serbia and Montenegro or among the Serb people.

20. In my pleadings last week I refuted the Applicant's allegations that the conflict of 1992-1995 was the result of a plan for the creation of a "Greater Serbia", a plan which, according to the Applicant, dates from the nineteenth century and has its origins in the Garasanin plan, or "Nacertanije". In support of my arguments I recounted here, before this Court, the most important events in the history of Serbia and the former Yugoslavia.

21. That plan was no more than a pan-Slav project contemplating the unification of all the southern Slavs. Moreover, at no point did this project envisage the extermination of any of the nations living in the territory of the former Yugoslavia. Quite the contrary: it was based on the union of the various nations within a single State. The project was implemented after the First World War by the creation of the Kingdom of Serbs, Croats and Slovenes, and through the creation of that State the plan became part of history.

22. Whereas between the two world wars the leaders or the intellectual elite of Serbia had abandoned the idea of a "Greater Serbia", the notion of "Serb hegemony" was launched by the Yugoslav communist party under the influence of the Comintern, one of whose objectives was the dismemberment of Yugoslavia as created by Versailles.

23. Ironically, during the Second World War the Axis powers put the ideas of the Comintern into practice and divided Yugoslavia into a bunch of small States differing in status. The largest among them was the independent State of Croatia, which consisted, apart from Croatia, of parts of the Serbia of today and the whole of Bosnia and Herzegovina. Horrendous atrocities were committed against the Serb people in the territory of that State, and these are entrenched in the memory of the people. Unfortunately the Muslims of Bosnia and Herzegovina played a significant part in the perpetration of these atrocities.

24. After the Second World War, from which Tito and his partisans emerged as victors, the perpetrators of those atrocities were not brought to book for their crimes. The communist party promoted “unity and fraternity” among nations, a policy that was not without beneficial effects.

38

25. However, the policy of “unity and fraternity” was accompanied by the wholesale decentralization of the State, whereby the federal units acquired sovereignty to the detriment of the federal State. The power of the federal State subsequently became no more than a hollow shell. In that context, Yugoslavia was no longer a federation, but at best a confederation, if not an association of independent States.

26. Although all the federal units, with the exception of Slovenia, were multinational, each of them, with the exception of Bosnia and Herzegovina, was still dominated by a distinct nation. Consequently, the process of consolidating the sovereignty of the federal units gradually brought about the consolidation of the sovereignty of the national elites, although they were still well hidden behind the veil of the Communist party.

27. This system nevertheless continued to function until the death of Tito and the onset of the economic crisis in the 1980s. The economic crisis further exacerbated the split between the federal units and their respective national elites.

28. At the time of the collapse of communism throughout eastern Europe, those elites were forced to adopt a new doctrine that would enable them to remain in power. That new doctrine was nationalism. Nationalism was promoted for a variety of reasons, and reasons were not difficult to find in the turbulent history of the Balkans. In the case of the Serbs, the simplest way was to remind them of the atrocities committed by the Ustashi during the Second World War.

29. However, Serbian nationalism simply represented a reaction. As I have already shown, the Serbian people had attained its goals at the Versailles Conference and it had no reason to demand that they be revisited. On the other hand, the others, and the Croats in particular, had failed to achieve their objectives and they seized on the fall of communism in eastern Europe as a propitious moment for the establishment of their own independent States.

30. At that point in time, the famous “Memorandum” of the Serbian Academy of Sciences and Arts was published as a reaction to the situation in Yugoslavia, and in response to other brands of nationalism. That document was no more than a lament on the fate of the Serbian people and was neither a plan for the creation of a “Greater Serbia” nor a call to exterminate the others.

39

31. There is no continuity between the nineteenth century Garasanin plan and the “Memorandum”; indeed, the only point of continuity is that neither of the two represented a plan for a “Greater Serbia” or called for the destruction of other nations.

32. In the light of all of the foregoing, I request the Court to reject the Applicant’s claims based on a quasi-historical analysis of the continuity of the plan for a “Greater Serbia” from the nineteenth century up to the publication of the Memorandum by the Serbian Academy of Sciences and Arts. Moreover, this historical debate initiated by the Applicant is of no relevance to these proceedings, but for the sake of historical and scientific accuracy, the Respondent deemed it necessary to reply in its pleadings.

33. What emerges from this reply, Madam President, Members of the Court, is that there is no simple explanation for the conflict in the former Yugoslavia and that, in any case, it cannot be explained by the Applicant’s analysis, which is totally lacking in impartiality. It is untrue that the conflict broke out as a consequence of Serbian nationalism. For the sake of the truth, as mentioned above, I went over this subject at length in my presentation last week, and I shall now briefly go over it again.

34. The causes of the conflict are complex and may be explained by a combination of several elements. In the case of Slovenia, the reasons for secession were mainly of an economic nature, while Croatia’s claim to independence was based primarily on the aspiration to create an independent nation State.

35. In any event, the secession-minded republics of Yugoslavia made preparations over a period of several years. These preparations included political and diplomatic activities, as well as the procurement of arms and the establishment of armed forces capable of standing against the national army of Yugoslavia. In other words, secession was to be pursued either by peaceful means or by force.

36. The preparations were conducted within national borders and the Serbs, naturally, were no exception to this process. However, the Serbs' objectives conflicted with those of the other nations. The Serbs wanted to preserve Yugoslavia and, to that end, they began procuring weapons.

40

37. The preparations for the conflict were directed and organized by the political leaders of the national groups. These leaders used the new circumstances to consolidate their grip on power. In this respect also, the Serbian political leaders, including those in Belgrade, were no exception. We have shown that these activities were no different from those conducted by the other national groups. Madam President, weapons procurement is quite simply weapons procurement, no matter which country is concerned.

38. Unfortunately, the preparations were successful, and they created a situation for Yugoslavia from which it was difficult to find a way out. Support and firm diplomatic action on the part of the international community would have been necessary for that purpose. In addition, it would have been necessary for the local leaders to exercise common sense and a capacity for compromise. Unfortunately, both attributes were lacking.

39. The international community was itself divided and was unable to prevent the conflict by resolute political action. For this reason, the international community itself bears part of the blame for the ensuing course of events. The main part of the blame, however, belongs to the leaders of the national groups, who were not prepared to compromise.

40. From this point of view, Slobodan Milosovic bears much of the political responsibility for the conflict, and Serbia and Montenegro has no intention of denying this fact. Ultimately, it was Serbia and Montenegro which had him arrested and sent him to The Hague where, leaving aside his political responsibility, any criminal responsibility he might have was to be established.

41. However, the other leaders bear a similar degree of responsibility for the conflict, particularly in the case of the Croatian and Muslim leaders— Franjo Tudjman and

Alija Izetbegovic. It is regrettable that, even today, the leaders of Croatia and Bosnia and Herzegovina are not prepared to accept such responsibility.

41

42. It is also regrettable that the Applicant in this case seeks to justify every action of the Bosnian Muslims, although it sometimes acknowledges — albeit not without difficulty — the injustice of some of their acts. At the same time, the Applicant treats every action by the Serbs as not only criminal, but genocidal. At the beginning of the Applicant’s oral pleadings, its Deputy Agent admitted that the war in Bosnia and Herzegovina had been started by a Bosnian Muslim who opened fire at a Serb wedding party (CR 2006/4 (van den Biesen), p. 23, para. 6). Mr. van den Biesen acknowledged that this was an inappropriate act, but at the same time he was at pains to justify the act by asserting that the shooter had been “shocked” by the “Vukovar pictures” and by the “hate speech from political leaders in Belgrade” (*loc. cit.*).

43. I am convinced that this august Court has no other object and purpose than to establish the truth concerning the conflict in Bosnia and Herzegovina, but the truth cannot be established by a prejudiced interpretation of events, in black and white terms, where every action by the other Party is portrayed as genocidal and aggressive, while every action of the Applicant is portrayed as peaceful and defensive. It is this approach, cruelly lacking in impartiality, which makes it impossible to achieve the long-awaited reconciliation.

44. It cannot be denied, then, that the conflict in Bosnia and Herzegovina was triggered by a Bosnian Muslim who opened fire at a Serbian wedding party. However, the fact that it was a Muslim who fired the first shot will not prompt me to draw inferences concerning a centuries-old conspiracy said to have been hatched by the Muslims against the Serbs, or a criminal plot allegedly aimed at the destruction of the Serbs in Bosnia and Herzegovina.

45. No, Madam President, I do not believe that the Muslim people of Bosnia and Herzegovina had any intention of destroying the Serb people. However, nor do I believe that the Serb people had any intention of destroying the Muslim people.

46. I have demonstrated that the war in Bosnia and Herzegovina was a war for territory. In the context of the obvious dissolution of one of the former Yugoslav republics, the three parties to the conflict, Serbs, Muslims and Croats, each pursued the same objective, which was to obtain the maximum amount of territory. It is possible that the plans relating to these territories were

different, given that the Muslims aspired to an independent Bosnia and Herzegovina which they could dominate, while the Serbs and the Croats had different objectives — unification of the territories which they considered to be their own with their mother countries (Serbia and Croatia). Nevertheless, the fundamental purpose remained the same — to control as much territory as possible.

42 47. It is quite true that the occupation of the territories and the installation of authorities in those territories went hand in hand with the exodus of people belonging to the other nations. One part of the population escaped the conflict, one part of the population fled the war. Some people voluntarily left their homes after the rise to power of their political opponents. Unfortunately, part of the population was forced to leave the territory, which is undoubtedly a criminal act.

48. However, this criminal act was committed by all the parties to the conflict and, comparing the percentages of Muslims or Croats who were forced to leave Prijedor, Banja Luka or Zvornik, with the percentages of Serbs forced to leave Tuzla, Zenica or Mostar (under Muslim or Croat control), the results are almost identical, and these results cannot be altered by a film showing a handful of Serbs celebrating Orthodox Easter in Tuzla (a film which we saw here, at the Court, during the presentation on 28 February 2006 by Mr. van den Biesen).

49. The crimes of deportation, expulsion or forcible transfer, which I have just described, are indeed to be condemned, and they have been prosecuted in criminal proceedings, but they do not constitute genocide. This crime is often termed “ethnic cleansing”, and even the Deputy Agent of the Applicant does not consider that to constitute genocide. In an interview he gave to *Der Spiegel* on 7 March 2006, Mr. van den Biesen stated: “All the individual cases that the ICTY deals with are only part of the ethnic cleansing campaign and genocide. We are putting everything into one case. *We are first asking the Court to declare that this was genocide and not ethnic cleansing.*” (Available in English, on Spiegel Online, at: <http://www.spiegel.de/international/0,1518,404731,00.html>).

50. Madam President, I have shown that our thesis that the war in Bosnia and Herzegovina was in reality a war for territory is that which is the most convincingly borne out by the solution finally found for the conflict. The Dayton Agreement, which put an end to the war, fixed territorial limits for the warring parties, after concessions on all sides. Following the signature of the

Agreement, peace was restored in Bosnia and Herzegovina and has successfully been maintained until the present day, despite the fragility of internal relationships within the State. If the aim of the conflict had been to destroy one of the national groups of Bosnia and Herzegovina, a peace agreement would never have been signed, much less implemented.

43 51. The fact that the war in Bosnia and Herzegovina was a war for territory was demonstrated in greater detail by our honourable counsel, Mr. Xavier de Roux. Together with Ms Fauveau-Ivanovic, Mr. de Roux analysed the Applicant's multiplicity of claims concerning the alleged genocide in Bosnia and Herzegovina.

52. We have demonstrated the ambivalence of the notion of genocide: how it is used in the legal and political arenas with varying meanings, and how it is trivialized with each passing conflict by declarations of a political nature.

53. We have also demonstrated that, in law, genocide, within the meaning of the Genocide Convention, can only be constituted by one of the acts set out in Article II of the Convention and that, since genocide can take any one of the forms indicated in Article III of the Genocide Convention, the Applicant should have made it clear which forms it was relying on and which acts allegedly constituted the form or forms concerned.

54. The Applicant should specifically have identified the group that was the victim of the genocide. As genocide can only be perpetrated by physical persons motivated by the specific intent to destroy a national, ethnical, racial or religious group in whole or in part, this specific intent has to be established by the Applicant, just as it has to identify the physical persons who committed the crime.

55. Finally, we have shown that the Applicant has failed to demonstrate that acts capable of constituting genocide were committed, or that such acts were targeted against a well-defined ethnical, racial, national or religious group. The Applicant has totally failed to show that such acts were aimed at the destruction in whole or in part of a well-defined national, ethnical, racial or religious group or that the perpetrator of these acts did so with the intent to destroy in whole or in part the above-mentioned well-defined group.

56. In our analysis, Madam President, we have based ourselves upon the jurisprudence of the Tribunal for the former Yugoslavia and, at this point, although we are now at the end of our

pleadings for the first round, I owe you an explanation for the fact that we have, in effect, distanced ourselves from our earlier opinions about the Tribunal for the former Yugoslavia as expressed in our Rejoinder, with which Professor Franck sought to refresh the Court's memory (see CR 2006/5, p. 21, para. 39 (Franck)).

44 57. Nevertheless, we do not regard all the material of the Tribunal for the former Yugoslavia as having the same relevance or probative value. We have primarily based ourselves upon the judgements of the Tribunal's Trial and Appeals Chambers, given that only the judgements can be regarded as establishing the facts about the crimes committed in a credible way.

58. These judgements, Madam President, show that the Tribunal has yet, with the exception of Srebrenica, to hold that genocide was committed in any of the cases cited by the Applicant. The only case in which the Tribunal has held that a territorially limited genocide occurred was for the events in Srebrenica.

59. In his analysis of the Tribunal's Judgement in the *Kristic* case, Mr. de Roux drew attention to the serious shortcomings of this Judgement. I would, however, particularly emphasize the fact that the Tribunal found General Kristic guilty of complicity in genocide, while both omitting to state who were the principal perpetrators, and thus making it impossible to establish their intent, which is so very necessary in the commission of genocide.

60. As contentious as they may be, the findings in the *Kristic* case do not concern Serbia and Montenegro. Mr. Ian Brownlie has successfully demonstrated that the events in Srebrenica were purely local in scope and that the authorities of the Respondent were not implicated in the massacre.

61. May I, Madam President, add a personal observation here? You may have noticed during these pleadings that I have paid very little attention to Slobodan Milosevic. From 1989 when, along with others, I laid the foundations for the first opposition party in Serbia, until his fall from power in 2000, I was the avowed opponent of Mr. Milosevic. But despite my intimate convictions about him as a person, I am not of the opinion that he played any role in the events of Srebrenica, or even that he had any prior knowledge of them.

62. My personal opinions are, however, of less importance. What really matters is the evidence presented to you by Mr. Brownlie, evidence which confirms that neither

Slobodan Milosevic nor any other representative of Serbia and Montenegro had any connection with this criminal incident.

45 63. However, Mr. Brownlie demonstrated a lot more than the fact that the Respondent's authorities were not implicated in the events in Srebrenica. He submitted significant evidence that Republika Srpska was an independent entity throughout the duration of the conflict and that it was not a mere "subordinate" of the Respondent, as the Applicant seeks to portray it.

64. The independence of Republika Srpska, although never formally admitted, was recognized from 30 May 1992 by the relevant reports of the United Nations Secretary-General, by the documents and conduct of the International Conference on the former Yugoslavia and by the Co-Chairman of its Steering Committee, through the attribution to the Bosnian Serbs by the States concerned of the status of negotiating party, by the opinion of Lord Owen on relations between Belgrade and Pale, as well as through the special nature of the political consciousness of the Bosnian Serbs.

65. The Applicant has failed to prove that the Respondent's Government had effective control over Republika Srpska at the relevant time. Nor has the Applicant been able to demonstrate that the army of Republika Srpska was under the control of the Respondent, given that this army was subordinated to the authorities of Republika Srpska alone throughout the conflict.

66. The applicant State has, in particular, failed to show that Yugoslavia wielded effective control over the military and paramilitary operations during which the alleged offences were committed. Moreover, the Applicant has been unable to prove the existence of an order or instruction given by Yugoslavia that would have constituted the planning or perpetration of the acts cited by the applicant State as breaches of the Genocide Convention.

67. Finally, our Co-Agent, Mr. Vladimir Cvetkovic, has demonstrated that the Applicant has failed to prove that genocide or any other offence under international criminal law was committed in the territory of the Respondent against the Muslim population of Bosnia and Herzegovina, or against the Muslim population of Serbia and Montenegro.

68. We have, moreover, shown that the Applicant has been unable to prove that any former or current representative of the Respondent is guilty of genocide or of any other crime against the Muslim population in the territory of Serbia and Montenegro. The lack of any evidence of

46 genocide targeting the Muslim population in the territory of Serbia and Montenegro, where there is a significant Muslim minority, constitutes incontrovertible proof that the authorities of Serbia and Montenegro could not have perpetrated genocide against an identical Muslim population in the territory of Bosnia and Herzegovina.

69. Madam President, Members of the Court, now is the time to put an end to our first round of oral pleadings. In them, we have provided you with an objective portrayal of the conflict in Bosnia and Herzegovina, one based upon the facts and upon solid legal arguments and not just upon the shocking footage which we could see in the media once again at the end of last week, following the death of Slobodan Milosevic.

70. We have the utmost confidence in the Court and are convinced that its Judgment will be based on an in-depth analysis of all of the facts and the relevant legal considerations. Such an analysis can only provide one outcome. Serbia and Montenegro is not responsible for the acts that occurred in Bosnia and Herzegovina and, in any case, there was no genocide. But, above all, the Court must rule on the issue of jurisdiction.

Thank you, Madam President. I have made my short summary, or perhaps it would be better to say modest summary, compared with the oral presentations of our team over recent weeks. Thank you, Madam President.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Stojanović. This brings to an end the first round of oral argument as such. The Court will meet tomorrow at 10 a.m. to begin the hearing of the witnesses, experts and witness-experts called by the Parties. The Court now rises.

The Court rose at 12.40 p.m.
